

# CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 10 mars 2025 à 18 heures 30 minutes**

**Salle du Conseil**

**Présents :** M. BATANERO Grégory, M. BOUYNE Patrice, Mme CLAIRÉ Ginette, M. COULEAU Philippe, Mme GERION Nicole, Mme LANGUINIER Karine, M. POLETTO Florent, Mme POTET Nathalie, Mme TEILLET-DEVIC Chantal, M. TESTUT Jean-Pierre

**Procuration(s) :** Mme TESTUT Patricia donne pouvoir à M. TESTUT Jean-Pierre

**Excusé(s) :** Mme TESTUT Patricia

**Secrétaire de séance :** Mme TEILLET-DEVIC Chantal

**Président de séance :** M. TESTUT Jean-Pierre

## **1 - Vote du compte de gestion 2024 du CCAS**

Le Maire expose aux membres du conseil municipal que le compte de gestion est établi par le receveur de Villeneuve-sur-Lot à la clôture de l'exercice.

Le Maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis et conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis au vote en même temps que le compte administratif.

**Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,**

Vote le compte de gestion 2024, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

## **2 - Vote du compte administratif 2024 du CCAS**

Le conseil municipal, après s'être fait présenter le compte administratif du CCAS de Cahuzac par la 1ère adjointe,

Vote le Compte Administratif de l'exercice 2024 et arrête ainsi les comptes :

### **Investissement**

Dépenses	Prévu :	<b>0,00</b>
	Réalisé :	<b>0,00</b>
	Reste à réaliser :	<b>0,00</b>
Recettes	Prévu :	<b>0,00</b>
	Réalisé :	<b>0,00</b>
	Reste à réaliser :	<b>0,00</b>
Fonctionnement		
Dépenses	Prévu :	<b>673,00</b>
	Réalisé :	<b>571,50</b>
	Reste à réaliser :	<b>0,00</b>
Recettes	Prévu :	<b>673,00</b>
	Réalisé :	<b>73,28</b>
	Reste à réaliser :	<b>0,00</b>
Résultat de clôture de l'exercice		
	Investissement :	<b>0,00</b>
	Fonctionnement :	<b>-498,22</b>
	Résultat global :	<b>-498,22</b>

VOTE :

Sous la présidence de Mme TEILLET-DEVIC Chantal

### **3 - Affectation du résultat 2024 du CCAS**

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Jean-Pierre Testut, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2024,

**Considérant** que le CCAS a été dissout en date du 31 décembre 2025,

**Statuant** sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2024

**Constatant** que le compte administratif fait apparaître :

- un déficit de fonctionnement de :	498.22
- un déficit reporté de :	0,00
Soit un déficit de fonctionnement cumulé de :	498.22
- un déficit d'investissement de :	0,00
- un déficit des restes à réaliser de :	0,00
Soit un besoin de financement de :	0,00

**DÉCIDE** d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2024 au budget principal de la commune comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2024 : DÉFICIT	498.22
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)	0,00
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)	498.22
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : DÉFICIT	0,00

VOTE : Adoptée à l'unanimité

### **4 - Vote du CFU 2024**

Le conseil municipal réuni sous la présidence de Mme TEILLET-DEVIC Chantal, se fait présenter le CFU 2024 de la commune,

#### **Investissement**

Dépenses :	Prévu :	176 309,00
	Réalisé :	90 178,88
	Reste à réaliser :	6 838,00
Recettes :	Prévu :	176 309,00
	Réalisé :	136 177,71
	Reste à réaliser :	0,00
Fonctionnement		
Dépenses :	Prévu :	252 983,00
	Réalisé :	164 291,90
	Reste à réaliser :	0,00
Recettes :	Prévu :	252 983,00
	Réalisé :	307 256,04
	Reste à réaliser :	0,00
Résultat de clôture de l'exercice		
	Investissement :	45 998,83
	Fonctionnement :	142 964,14
	Résultat global :	188 962,97

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le compte financier unique du budget principal

- Charge Monsieur le Maire de signer les pièces afférentes

VOTE : Adoptée à l'unanimité

### **5 - Affectation des résultats 2024 de la commune**

Le conseil municipal réuni sous la présidence de TESTUT JEAN-PIERRE, après avoir approuvé le compte financier unique de l'exercice 2024,

**Considérant** qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

**Statuant** sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2024

**Constatant** que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de :	<b>78 705,14</b>
- un excédent reporté de :	<b>64 259,00</b>
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	<b>142 964,14</b>
- un excédent d'investissement de :	<b>45 998,83</b>
- un déficit des restes à réaliser de :	<b>6 838,00</b>
Soit un excédent de financement de :	<b>39 160,83</b>

**DÉCIDE** d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2024 comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2024 :	EXCÉDENT <b>142 964,14</b>
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)	<b>0,00</b>
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)	<b>142 964,14</b>
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) :	EXCÉDENT <b>45 998,83</b>

VOTE : Adoptée à l'unanimité

### **6 - Fin de l'adhésion CNAS**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique consacre officiellement « le droit à l'action sociale » des fonctionnaires en inscrivant comme une dépense obligatoire des collectivités, les dépenses en faveur d'actions sociales pour les fonctionnaires (visant à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles).

La Commune de Cahuzac, par délibération du Conseil Municipal en date du 8 juin 2016, a choisi d'adhérer au Comité National d'Action Sociale proposant un éventail de prestations (prêts sociaux, aides, réductions loisirs et vacances, ...).

Depuis le 1er mai 2024, l'agent recruté est pluri-communale et déjà bénéficiaire des prestations CNAS, Le cumul étant impossible, la commune se doit de résilier son adhésion en nom propre.

La commune étant soumise à l'obligation d'inscrire la dépense en faveur d'actions sociales pour les fonctionnaires, une convention de proratisation de la cotisation avec la commune détentrice de l'adhésion sera mise en place.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

### **7 - Nouveaux statuts du SIVU chenil fourrière 47**

Considérant qu'il convient de modifier les statuts du SIVU chenil fourrière 47 suite à la fusion de l'Agglomération d'Agen et de Porte d'Aquitaine,

Considérant qu'il convient d'apporter des précisions sur les statuts concernant les élections au sein de la collectivité, Le conseil municipal adopte le projet de modification des statuts joints en annexe de cette délibération,

VOTE : Adoptée à l'unanimité

### **8 - Rétrocession du chemin de Plantous**

M. Vettorel propose à la commune de rétrocéder le chemin de l'Impasse Plantous. Les membres du Conseil municipal demandent à avoir des informations complémentaires et remettent la délibération à une date ultérieure.

Retirée

### **9 - Résiliation du bail de M. et Mme Alary**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Conseil Municipal avait, le 30 mai 2022, passé un contrat de location avec M. et Mme Alary pour l'appartement n°2 situé 56 rue de l'Ancienne École à compter du 1er juin 2022. Il précise que M. et Mme Alary, ont fait savoir à la Commune, par courrier reçu en mairie le 17 février 2025, leur intention de résilier son bail à compter du 31 mars 2025. Monsieur le Maire explique qu'afin de mettre un terme à cette location à compter du 31 mars 2025, il convient de prendre une délibération résiliant le bail qui lui avait été consenti en précisant que M. et Mme Alary sont dispensés du préavis de 3 mois prévu au premier alinéa de l'article dénommé « CONGE » du contrat de location, signé avec la commune de Cahuzac.

Le Conseil Municipal décide, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- De procéder à la résiliation du contrat de location avec M. et Mme Alary à compter du 31 mars 2025.
- De dispenser M. et Mme Alary des 3 mois de préavis stipulés dans le contrat de location au premier alinéa de l'article dénommé « CONGE ».
- De restituer la caution versée si l'état des lieux réalisé à la sortie le permet,
- D'autoriser le maire à signer tout document relatif à ce dossier,

VOTE : Adoptée à l'unanimité

### **10 - Devis réfection logements communaux**

Des travaux de peinture et de renouvellement des sols sont à prévoir dans les appartements de M. et Mme Alary ainsi que dans l'appartement de Mme Couleau. Des entreprises ont été contactées, deux ont répondu.

- Devis Ent SMPROBAT de Castillonès : 12 178,65€
- Devis Ent. DGSP Delhommelle de Cahuzac : 9 750,00€

Plus de détails à demander à l'Ent. SMPROBAT : qualité des lames « grand passage » ?

Plus de détails à demander à l'Ent. Delhommelle : Pose de plinthes ? ; qualité des lames « grand passage » ? ; marque utilisée ?

La délibération est mise en suspens le temps d'obtenir des renseignements complémentaires.

Retirée

### **11 - Contrat entretien parcs et jardins**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le marché d'entretien du bourg et du cimetière arrivait à échéance en février 2025. Après concertation de la commission aménagement et cadre de vie, l'appel d'offres a été lancé et un devis a été reçu :

- M. CONDUCHÉ à CAHUZAC : 6 183 HT soit 7 419 € TTC pour une durée d'un an.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **D'accepter** la proposition de M. CONDUCHÉ à CAHUZAC : 6 183 HT soit 7 419 € TTC pour une durée d'un an.
- **D'inscrire** la dépense en section de fonctionnement du budget primitif 2025.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

### **12 - Délibération relative aux heures complémentaires et supplémentaires**

Collectivité de Cahuzac,

Vu Le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Considérant que le personnel de Cahuzac peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du maire,

Le Conseil Municipal,

### **RAPPELLE**

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

### **Les heures complémentaires**

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.  
Au-delà de la 35<sup>ème</sup> heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité social territorial.

La majoration possible est la suivante :

-10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;

-25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

### **Les heures supplémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

-les agents à temps non complet à compter de la 36<sup>ème</sup> heure ;

-les agents à temps complet à compter de la 36<sup>ème</sup> heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : Les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires (sauf exceptions).

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % :  $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h}$  maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

-l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

#### **DECIDE :**

##### **Article 1 : Instauration des heures complémentaires**

Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60 (indemnités horaires pour travaux supplémentaires).

##### **Article 2 : Instauration des heures supplémentaires**

D'instituer des indemnités Horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit public de catégorie C et B au bénéfice des emplois suivants dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires :

Agent d'entretien, adjoint technique

##### **Compensation des heures supplémentaires**

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du maire.

La collectivité fait le choix suivant :

- De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

##### **Indemnisation des heures supplémentaires**

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit).

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial (CST).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions.

##### **Contrôle des heures complémentaires et supplémentaires**

Conformément aux dispositions des décrets n°2002-60 du 14 janvier 2002 et n°2020-592 du 15 mai 2020, la rémunération heures complémentaires ou supplémentaires réalisées à la demande de l'autorité territoriale, est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif).

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par le maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1er février 2025

Les dépenses correspondantes seront prélevées à l'article 6411 du budget de l'exercice concerné et à l'article 6413

VOTE : Adoptée à l'unanimité

##### **13 - Demande de subvention exceptionnelle GSCF Urgence Mayotte**

Le maire expose la demande de subvention exceptionnelle au bénéfice des pompiers du CSCG en faveur de l'Ukraine et non de Mayotte (comme indiqué dans l'intitulé),

Les pompiers humanitaires ont mené une nouvelle mission d'acheminement de matériel à destination des secours ukrainiens et sollicitent une subvention,

Où cet exposé, les élus décident de ne pas contribuer au soutien des pompiers humanitaires,

VOTE : Rejetée

**14 - Questions diverses :**

- Compte-rendu entretien avec M. Plancq : Les finances de la commune sont saines et nous permettent de réaliser les deux dernières tranches des travaux de l'église pour fin 2025 – début 2026.
- Compte-rendu entretien avec l'Agence Technique du Département : le 5 mars rendez-vous pour effectuer une étude sur projets éventuels pour la commune (logements locatifs, MAM, halle ouverte)
- Compte-rendu entretien téléphonique avec le Crédit Agricole
- Boîte à clefs : elle sera installée sous le porche de la mairie
- Achat groupés pièges à moustiques : contacter l'entreprise afin de savoir si l'entreprise renouvelle son action pour l'année 2025.

Fin de séance à 20h50.

Le Secrétaire de séance,  
Chantal TEILLET-DEVIC

Fait à CAHUZAC, le 12 mars 2025  
Le Maire,  
Jean-Pierre TESTUT